

CONVENTION DE FORMATION DES ENCADRANTS

Article 1 : objet

Le Club Alpin de Strasbourg souhaite inciter ses encadrants bénévoles à participer à des stages de formations diplômantes propres aux activités sportives relevant de sa fédération ou des autres fédérations délégataires (FFME, FFRP, FFSk, FFSp, FFC...).

Le Club Alpin de Strasbourg prévoit pour cela d'apporter une aide financière destinée à couvrir, tout ou partie, les coûts de formation auxquels ont à faire face les candidats pour obtenir ces brevets, qualifications ou unités de valeurs.

Article 2 : bénéficiaires de l'aide financière

Cette aide s'adresse à des encadrants bénévoles, actifs ou futurs, membres du Club Alpin de Strasbourg, ayant eu à supporter des frais de formation.

Article 3 : nature des frais pouvant bénéficier du remboursement

Les frais pédagogiques sont intégralement remboursés, sans limitation.

Les frais de séjour, de repas et de déplacement sont remboursés intégralement, sans limitation, s'ils sont présentés dans un coût global de stage. S'ils sont présentés à part ils ne sont pas remboursés, mais ils peuvent alors être déduits fiscalement comme lors d'une sortie habituelle d'encadrant.

Article 4 : conditions d'attribution de l'aide financière

L'aide financière est attribuée au stagiaire aux conditions suivantes :

- Si le bénéficiaire a déjà encadré au Club Alpin de Strasbourg le Club lui verse 50% de l'aide à la fin de son stage, et le solde au bout d'un an à condition qu'il continue à encadrer de manière régulière durant l'année en question.
- Si le bénéficiaire n'a pas encore encadré au Club Alpin de Strasbourg, le Club lui verse 50% de l'aide au bout d'une année d'encadrement régulier, et le solde au bout de la seconde année d'encadrement régulier.

On entend par encadrement régulier, la réalisation par an d'au moins 5 journées d'encadrement ou co-encadrement d'un groupe (1 séance en salle valant ½ journée), dont au moins 3 journées à vocation pédagogique (initiation ou perfectionnement). Ces journées doivent être programmées, et être réalisées dans la discipline de la formation.

Si le quota de journées d'encadrement n'est pas atteint, ces conditions de remboursement peuvent être reportées d'une année au maximum.

Toutes autres conditions de remboursement sont soumises à la décision du Président du Club Alpin de Strasbourg. En cas d'échec à la formation, l'aide financière est soumise à la décision du Président du Club.

NB : en cas de recyclage, d'UFCA ou de PSCI, à condition que le bénéficiaire soit encadrant du Club en exercice ou en formation, le remboursement est immédiat, sous présentation des justificatifs de paiement et de suivi, sans passer par la présente convention.

Article 5 : pièces justificatives à fournir

Le nouveau breveté, signataire de la présente convention, devra faire parvenir au responsable formation du Club les justificatifs de paiement, le document attestant de l'obtention du brevet, et la présente convention datée et signée.

Fait à Strasbourg le

Le stagiaire

Nom :

Prénom :

Signature

Le responsable formation du Club

Nom :

Prénom :

Signature

Zone réservée au responsable formation du Club

Nature du brevet :

Date d'obtention :

Montant du stage (frais pédagogiques ou coût global) à rembourser :

Date et montant du premier remboursement :

Date et montant du second remboursement :